

Loi (9293)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 928 261 F pour les travaux de transformation et d'agrandissement des locaux de la Haute école de gestion (HEG) à Battelle

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 2 928 261 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux de transformation et d'agrandissement des locaux de la Haute école de gestion (HEG) à Battelle.

² Il se décompose de la manière suivante :

Travaux	1 646 911 F
Mobilier	942 480 F
Honoraires	0 F
TVA 7,6%	196 794 F
Fonds cantonal d'art contemporain	17 721 F
Renchérissement	71 193 F
Divers et imprévus (3%)	<u>53 162 F</u>
Total	2 928 261 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2004 sous les rubriques 34.50.00.503.13. (construction), 34.50.00.506.13 (équipement) et 17.00.00.506.12 (CTI).

Art. 3 Subvention fédérale

¹ Une subvention fédérale est prévue et est comptabilisée sous la rubrique 34.50.00.660.13.

² Elle se décompose comme suit :

Montant retenu pour la subvention	2 910 540 F
Subvention estimée	960 478 F
Financement estimé à la charge de l'Etat	1 967 783 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale estimée) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat dont les charges financières en intérêts et amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.